



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 17/2017 du 1er juin 2017

Objet : demande formulée par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE) afin d'accéder à des données à caractère personnel gérées par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (SANITEL) en vue de faire respecter la réglementation relative au bien-être animal (AF-MA-2017-035)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'IBGE, reçue le 01/03/2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 20/03 et 11/04/2017 ;

Vu la réunion de travail du Comité du 4/05/2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues de l'IBGE le 17/05/2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 11/04/2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 1^{er} juin 2017 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE), ci-après le demandeur, sollicite, en faveur de la division Inspectorat de son département bien-être animal, un accès aux données des détenteurs et transporteurs d'animaux se trouvant dans la base de données SANITEL en la possession de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (ci-après l'AFSCA).
2. En vertu de la sixième réforme de l'État, le bien-être animal est devenu une compétence régionale alors qu'il était auparavant une compétence du SPF Santé publique, sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. L'accord de majorité régional bruxellois (législature 2014-2019) prévoit que cette compétence est exercée par le demandeur au sein duquel un département a été créé spécifiquement pour cette mission.
3. Concrètement, les données de l'AFSCA seront utilisées pour contrôler si les prescriptions réglementaires relatives au bien-être animal sont respectées en ce qui concerne les animaux d'élevage et de rente et, le cas échéant, pour verbaliser.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

4. L'AFSCA étant un organisme public relevant de l'autorité fédérale et les données auxquelles l'accès est demandé pouvant constituer des données à caractère personnel, la présente demande est recevable au vu de l'article 36*bis* de la LVP.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

5. L'article 4, § 1, 2^o de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
6. Le demandeur utilisera les données pour la finalité suivante, à savoir le contrôle du respect de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et de ses arrêtés

d'exécution¹ pour ce qui concerne les animaux d'élevage et de rente ainsi que le contrôle du respect par les transporteurs d'animaux des obligations imposées par le Règlement CE 1/2005 du Conseil du 22/12/2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations ainsi que de toute autre réglementation européenne adoptée en la matière et directement applicable².

7. En vertu de l'article 5 de l'Ordonnance du 25 mars 1999³ contenant le Code de l'Inspection régionale bruxelloise en matière environnementale, « le fonctionnaire dirigeant de l'Institut désigne les agents de l'Institut chargés de la surveillance. Ils sont chargés de contrôler, sur l'ensemble du territoire régional, le respect des règlements de l'Union européenne, des lois et des ordonnances visés à l'article 2 ainsi que du présent Code, et de constater les infractions. » Sont visés à l'article 2 de ce Code tant la loi précitée du 14 août 1986 que les dispositions directement applicables des règlements de l'Union européenne adoptés ou entrant en vigueur postérieurement au 30/07/2016 et dont la mise en œuvre relève des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale visées aux articles 6, § 1er, (...) XI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vertu de l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, dans la mesure où le contrôle de leur respect n'est pas déjà régi par une autre législation.

8. Le Comité prend acte que, pour consolider la mission de service public de l'IBGE reprise aux articles 5 et 2 de l'Ordonnance précitée du 25 mars 1999, la loi précitée du 14 août 1986 va être adaptée pour que la désignation des agents de l'IBGE comme agents chargés de la surveillance de cette loi pour la région de Bruxelles Capitale y soit également reprise en son article 34. Le projet d'Ordonnance modifiant cette loi est actuellement en discussion au parlement bruxellois.

9. Au vu de ce qui précède, le Comité constate donc que les traitements de données envisagés par le demandeur seront réalisés pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (art.5, al. 1^{er}, e) et/ou art. 8, §2, a) LVP) et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.

¹ À titre d'exemple, on peut se référer à :

- l'A.R. du 23/01/1998 *relatif à la protection des veaux dans les élevages de veaux* ;
- l'A.R. du 01/03/2000 *concernant la protection des animaux dans les élevages* ;
- l'A.R. du 15/05/2003 *relatif à la protection des porcs dans les élevages porcins* ;
- l'A.R. du 04/03/2005 *relatif au bien-être des ratites détenus à des fins d'élevage* ;
- l'A.R. du 17/10/2005 *établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses* ;
- l'A.R. du 13/06/2010 *établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la protection de viande* ;
- l'A.R. du 29/06/2014 *relatif au bien-être des lapins dans les élevages* ;
- l'A.R. du 25/04/1994 *portant exécution de l'article 36, 10°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux*.

² Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 *relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le Règlement (CE) n° 1255/97*; Décision 2006/778/CE de la Commission du 14 novembre 2006 *concernant les exigences minimales relatives à la collecte d'informations lors des inspections de sites de production de certains animaux d'élevage*.

³ Ordonnance du 25 mars 1999 contenant le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale.

10. L'AFSCA assure la tenue de la base de données SANITEL (système automatisé de gestion des données concernant l'identification et l'enregistrement des animaux) en application du Règlement CE 1760/2000⁴, de l'Arrêté royal (A.R.) du 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins, de l'A.R. du 1^{er} juillet 2014 établissant un système d'identification et d'enregistrement des porcs et relatif aux conditions d'exploitation pour les exploitations de porcs, de l'Arrêté ministériel (A.M.) du 28 septembre 2010 relatif au registre informatisé dans les abattoirs, de l'AR du 10 septembre 2007 fixant les modalités relatives à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés. L'A.R. du 16 janvier 2006⁵ détermine également les modalités d'agréments, d'autorisations et d'enregistrements préalables qui doivent être délivrés par l'AFSCA. Le transport d'animaux à titre commercial fait partie des activités soumises à autorisations préalables (annexe III).

11. La communication des données par l'AFSCA constitue un traitement ultérieur. Ce traitement ultérieur n'est licite que s'il n'est pas incompatible avec la finalité du traitement initial. Cette analyse de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.

12. L'article 4, § 3, 5^o de loi du 4 février 2000 *relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire* prévoit que « l'Agence peut fournir aux autorités régionales les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions réglementaires ».

13. L'article 11 de l'Ordonnance précitée du 25 mars 1999 prévoit que les agents du demandeur chargés de la surveillance peuvent, dans l'accomplissement de leur mission, procéder à tous examens, contrôles et enquêtes, recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leur mission et notamment interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de cette surveillance ; contrôler son identité ; rechercher, consulter ou se faire produire sans déplacement tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission.

14. Compte tenu des dispositions légales évoquées ci-dessus, le Comité estime que les échanges de données entre le demandeur et l'AFSCA dans le cadre des finalités poursuivies ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2^o de la LVP.

⁴ Règlement (CE) 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) 820/97 du Conseil.

⁵ AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

15. Selon les informations complémentaires obtenues du demandeur, ce dernier va entamer dès à présent les démarches avec l'intégrateur de service bruxellois (CIRB – Fidus) pour consulter SANITEL par son intermédiaire. Le Comité en prend acte. Lorsque la base de données SANITEL sera disponible via le CIRB (Fidus), le flux de données devra passer par l'intermédiaire de cet intégrateur de services en application de l'article 5, §3, alinéa 2 de l'Ordonnance bruxelloise du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de service régional.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

16. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

17. Le demandeur souhaite réclamer à l'AFSCA les données suivantes :

- A. En ce qui concerne l'exploitation d'animaux d'élevage ou de rente situés en région de Bruxelles-Capitale:
 - i. Le numéro SANITEL et le nom de l'exploitation des animaux d'élevage ou de rente ;
 - ii. Les adresses de contact des lieux où l'exploitation développe ses activités d'élevage ou de rente ;
 - iii. Activité de contact : identification de la personne qui exerce une surveillance immédiate sur ces animaux ;
 - iv. Nom et prénom et numéro d'ordre du vétérinaire désigné, conformément à une obligation légale (AR du 28/02/1999 – AR 15/02/1995,...) par la personne qui exerce la surveillance directe sur les animaux concernés pour exécuter les contrôles réglementaires dans l'entité géographique et les interventions prophylactiques sur les animaux concernés.
- B. En ce qui concerne les transporteurs d'animaux de rente ou d'élevage agréés ou autorisés par l'AFSCA :
 - i. Nom, prénom, adresse ;
 - ii. Immatriculation du ou des véhicules ;
 - iii. Date de validité de l'autorisation/agrément.

18. Afin d'exercer ses missions de contrôle du respect des règles relatives au bien-être animal, le demandeur doit être en mesure d'identifier et de contacter les responsables des animaux pour lesquels un problème de respect de la loi précitée relative au bien-être animal est constaté. Afin de pouvoir

faire des contrôles d'initiative, il doit également pouvoir disposer des coordonnées des lieux d'élevage situés dans sa sphère de compétence, à savoir la région-de Bruxelles capitale

19. Il est également pertinent pour le demandeur de pouvoir identifier le vétérinaire d'exploitation (ses données + son numéro d'ordre) afin de s'assurer du suivi vétérinaire des animaux, de l'interroger sur l'historique de l'exploitation ou encore de demander une collaboration dans le suivi d'une situation défavorable mise en évidence lors du contrôle.

20. Les données concernant les transporteurs d'animaux sont également nécessaires pour vérifier si les transporteurs d'animaux disposent des agréments ou autorisations nécessaires délivrés par l'AFSCA.

21. Le Comité conclut donc que les données réclamées auprès de l'AFSCA sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

22. Les consultations envisagées se situent dans un contexte de contrôle. Le Comité souligne que les contrôleurs doivent évaluer au cas par cas si la consultation des données de l'AFSCA est nécessaire et uniquement les consulter dans le cadre la finalité de contrôle spécifique poursuivie.

2.2. Délai de conservation des données (article 4, § 1, 5° de la LVP)

23. Le demandeur déclare qu'il conservera les données le temps nécessaire à la réalisation des contrôles dont question ci-dessus ainsi que, le cas échéant, le temps nécessaire à la gestion du contentieux y relatif.

24. Le Comité estime que le délai de conservation proposé est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP susmentionné. Le Comité invite le demandeur à faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, il faut opter pour un mode de conservation ne conférant aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Lorsque la conservation de manière non anonymisée n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

25. Un accès permanent est demandé. De par la nature de sa mission, le demandeur doit pouvoir en tout temps réclamer/contrôler les données nécessaires. Le Comité estime que cela est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

26. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. La mission du demandeur en matière de respect de la réglementation en matière de bien-être animal n'est pas limitée dans le temps. Le Comité estime donc qu'une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

27. Les collaborateurs suivants de la Division Inspectorat du Département Bien-être animal du demandeur pourront consulter les données réclamées : les inspecteurs vétérinaires et les personnes en charge de leur aide administrative qui interviennent en soutien du travail des inspecteurs. Les premiers doivent pouvoir disposer de ces informations en vue d'effectuer des inspections et des contrôles. Les collaborateurs administratifs assistent les inspecteurs et préparent leurs dossiers de sorte que pour eux aussi, un accès à ces informations est pertinent.

28. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des tâches et des compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation.

29. Le demandeur mentionne que dans certains cas, des données peuvent également être communiquées à la police : dans le cadre de certains dossiers, la police représente un soutien essentiel⁶.

30. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et au de l'article 6 du Décret précité du 25 mars 1999, le Comité ne voit aucune objection à la communication des données à caractère personnel en question.

⁶ L'article 6 du Décret précité du 25/03/1999 contenant code bruxellois de l'inspection de l'environnement prévoit que « *les agents chargés de la surveillance peuvent dans l'exercice de leur mission demander que les services de police leur prêtent main forte, notamment si l'exécution de leur mission s'avère impossible sans qu'ils puissent accéder aux locaux ou terrains fermés ou non accessibles* ». L'article 34, § 2^e de la loi du 14 août 1986 dispose également que les forces de police peuvent être requises pour des missions où un risque pour la sécurité des personnes peut être identifié.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

31. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

32. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2^ealinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

33. Le Comité constate que sur le site Internet du fournisseur de données, à savoir l'AFSCA, il est clairement mentionné que les données enregistrées dans Sanitel sont mises à la disposition de tiers. Toutes les délibérations accordant un accès à Sanitel sont également reprises sur le site Internet de l'AFSCA.

34. Il ressort des informations complémentaires obtenues auprès du demandeur qu'il va adapter les pages de son site web relatives au bien-être animal pour y mentionner explicitement ses compétences de contrôle du respect de la loi relative au bien-être animal. Il va également publier sur son site web la liste des autorisations de flux de données dont il dispose. Enfin, il veillera à ce que ses inspecteurs vétérinaires précisent aux personnes qu'ils contrôlent comment ils ont obtenu leurs données à caractère personnel. Le comité en prend acte.

4. SÉCURITÉ

35. D'après les documents fournis, il apparaît que le demandeur dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain. Cette analyse a également été faite dans le chef de l'AFSCA dans le cadre de demandes d'autorisation antérieures d'accès aux données de l'AFSCA.

36. L'identité des conseillers en sécurité de l'AFSCA et du demandeur ont été communiquées. Le Comité rappelle ci-après aux bénéficiaires de l'autorisation leurs responsabilités en ce qui concerne le conseiller en sécurité qu'il(s) désigne(nt).

37. Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation désigne(nt) un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de

protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

38. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation.

39. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de gestionnaire dirigeant du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).

40. Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation veille(nt) à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.

41. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.

42. Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation fournit (fournissent) au conseiller les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et lui permet d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

43. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

PAR CES MOTIFS,

le Comité,

1° autorise la division Inspectorat du département bien-être animal de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, aux conditions exposées dans la présente délibération (dont celle reprise au considérant 15), à disposer d'un accès aux données demandées de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ;

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence. À cet égard, le Comité enjoint les parties de lui notifier tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

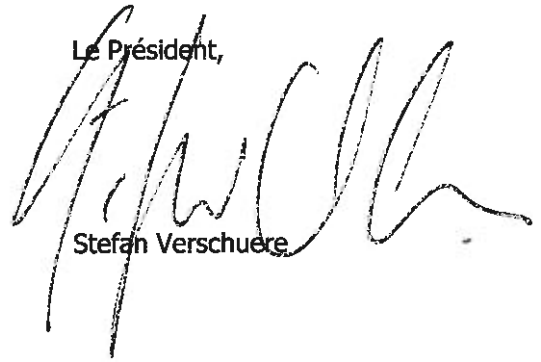
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere